

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

La maire de la Commune de SAINT GENEST MALIFAUX,

Vu la requête de M. Voisin Aymeric, chef de tir F2-F3 à la Société FRANCE FEUX ;

Vu le dossier fourni par celui-ci ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

A R R E T E :

Article 1 : M. Voisin Aymeric, chef de tir à la Société FRANCE FEUX, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2-F3 **le samedi 29 août 2026 à partir de 21 heures 15 sur le site de l'étang du parc de la Croix de Garry.**

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Voisin Aymeric, chef de tir F2-F3, à la Société FRANCE FEUX qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

- Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Voisin Aymeric, chef de tir F2-F3, à la Société FRANCE FEUX dès le tir terminé.
- Article 9 :** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- Article 10 :** Le stationnement sera également interdit le **samedi 29 août 2026 de 14 h 00 jusqu'à 23 h 00** sur les parkings du camping municipal et des abords de l'étang du parc de la Croix de Garry.
- Article 11 :** La société FRANCE FEUX, organisateur du tir, M. Voisin Aymeric, chef de tir F2-F3, Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Genest-Malifaux, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à SAINT-GENEST-MALIFAUX, le 26 août 2026

La Maire,
Geneviève MANDON



Mairie
1 place de l'Hôtel de Ville - 42660 SAINT GENEST MALIFAUX
Tél. : 04 77 51 20 01
Mail : mairie@st-genest-malifaux.fr - Internet : www.st-genest-malifaux.fr